

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par

M. Diard, M. Straumann, M. Quentin, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 511-1 est complété par un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 9° Si l'étranger a commis, sur le territoire de la République, un crime ou un délit ;

« 10° S'il est établi que l'étranger a commis, dans un autre État, un crime ou un délit également reconnu et puni par la République. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 511-3-2, les mots : « d'une durée maximale de trois ans » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la nécessité d'exclure et d'interdire le territoire de la République aux délinquants et criminels étrangers de droit commun, afin de désengorger nos maisons d'arrêt et de sécuriser nos citoyens en évitant toute radicalisation des hors-la-loi étrangers en ne permettant l'accès et la circulation dans notre territoire qu'aux étrangers respectant la société et les règles de la République.